

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA VILLE SUR
LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL DE LA VILLE AUX CONSEILS
D'ARRONDISSEMENT (02-002)**

Vu l'article 186 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la résolution CMXX XXXX par laquelle le conseil de la ville se déclare compétent pour une période de 2 ans quant à l'occupation du domaine public à des fins de vente, de préparation et de consommation de nourriture et de boissons sur le domaine public, à l'exception des autorisations permettant la vente d'aliments sur le domaine public à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations ou lors de promotions commerciales;

À l'assemblée du _____ 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002) est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe i) du paragraphe 1° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i) à la vente, la préparation et la consommation de nourriture et de boissons sur le domaine public à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations ou lors de promotions commerciales; »;

2° l'insertion, après le sous-paragraphe m) du paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« n) la cuisine de rue, à l'exception des dispositions relatives au processus de sélection, au comité de sélection, aux demandes et conditions de délivrance d'un permis, à la validité et caducité d'un permis ainsi qu'à l'établissement du calendrier de rotation des véhicules-cuisine; ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXX.